

## Règlement de voirie - Adoption

**Mme l'Adjointe WEINMAN, Rapporteur :** L'actuel règlement de voirie de la Ville, qui date de 1991, nécessite un certain nombre de corrections de façon à l'adapter aux évolutions techniques et réglementaires et d'intégrer les objectifs de développement durable en matière de chantier. Une procédure de révision de ce document a été lancée en 2008 afin d'actualiser les procédures de coordination des travaux et, au travers de prescriptions administratives et techniques particulières, les interventions des entreprises sur le domaine public et l'occupation de celui-ci.

L'article R141-14 du Code de la voirie routière dispose qu' : *«un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.*

*Ce règlement est établi par le Conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales».*

Conformément audit article, une commission associant des représentants des entreprises, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales, s'est réunie à plusieurs reprises afin de procéder à cette révision. Au cours de sa dernière réunion, présidée par délégation du Maire par Mme WEINMAN, Adjointe en charge de la voirie et des déplacements, le 19 novembre 2009, la commission a émis un avis favorable sur le projet de règlement de voirie. Seul le représentant d'ERDF a émis des observations portant sur les dispositions relatives à la réfection définitive (article 19-2) et au récolement (article 22).

Afin d'une part de tenir compte des observations formulées et de la jurisprudence en la matière, et d'autre part d'assurer un juste équilibre entre la préservation de l'intégrité de l'espace public et les contraintes financières des gestionnaires de réseau, l'article 19-2 relatif à la réfection définitive a été adapté.

Par ailleurs, et conformément à la jurisprudence, il n'est pas apparu exorbitant de maintenir dans le règlement une obligation de fourniture des plans de récolement par les utilisateurs et occupants du domaine public dans la mesure où la protection même du domaine public et la garantie de son usage conforme implique une connaissance précise de celui-ci. L'article 22 du règlement est dès lors resté inchangé.

Le règlement de voirie précise dès lors :

- les conditions d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive (section 2) avec en annexe 4 les fiches de remblayage des tranchées en fonction de leur localisation et du trafic

- les conditions d'occupation du domaine public et les réglementations liées à l'usage du domaine public (section 5).

### Propositions

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement de voirie de la Ville de Besançon et sa mise en œuvre, lequel entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et sera formalisé par arrêté municipal.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 5, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 23 décembre 2009.*